

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 13 JUN 2016

portant agrément, à la société GRANDIDIER, pour le ramassage  
des huiles usagées dans le département du Bas-Rhin

le Préfet de la région Alsace-Champagne Ardenne -Lorraine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment ses Livre V, Titre I (installations classées pour la protection de l'environnement) et Livre V, Titre IV (déchets) ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la circulaire ministérielle du 29 mars 1999 relative à l'agrément des ramasseurs d'huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 portant agrément pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°809/2000 du 17 avril 2000 autorisant la société GRANDIDIER à étendre l'unité de transit située sur le territoire de la commune de Rehaucourt, la collecte de déchets industriels spéciaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°223/2014 du 23 janvier 2014 relatif à l'augmentation des volumes de déchets transitant sur le site des établissements GRANDIDIER situés sur le territoire de la commune de Rehaucourt ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société GRANDIDIER le 03 février 2016 ;
- VU la consultation de la DIRECCTE, et de l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément du 03 février 2016 susvisée et le dossier d'accompagnement de la société GRANDIDIER comportent l'ensemble des pièces et renseignements requis par le titre 1er de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la collecte des huiles usagées sur le département du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles que la société GRANDIDIER les décrit dans le dossier accompagnant sa demande d'agrément du 03 février 2016 susvisée, respectent les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du BAS-RHIN,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La Société GRANDIDIER, dont le siège social est sis 1 route de Moriville – 88330 REHAINCOURT, est agréée dans les conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Bas-Rhin.

Elle affiche, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Elle tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

### ARTICLE 2

L'agrément expire à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la validité du présent agrément.

### ARTICLE 3 – Modalités de ramassage

La société GRANDIDIER doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour leur qualités "moteurs".

### ARTICLE 4 – Risques de contamination aux PCB-PCT

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des PCB-PCT.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Toute découverte d'huiles usagées polluées par des PCB-PCT doit être signalée à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement dans un délai de sept jours à compter de la date de réception des résultats de l'analyse des huiles.

## **ARTICLE 5** – Capacités de stockage

La société GRANDIDIER doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à un douzième du tonnage collecté annuellement sur l'ensemble des zones sur laquelle elle dispose d'un agrément de ramassage des huiles usagées.

Cette capacité doit être d'au minimum 50 mètres cubes. Ce stockage doit

- assurer la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature ;
- permettre la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires) ;
- être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de modifications de l'arrêté réglementant l'exploitation du site de stockage de la société GRANDIDIER et ce dans un délai de quinze jours suivant la notification de cet arrêté, l'exploitant adressera copie de l'arrêté à Monsieur le Préfet du département du Bas-Rhin.

## **ARTICLE 6** – Cession des huiles usagées

La société GRANDIDIER doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

## **ARTICLE 7** – Contrats avec les éliminateurs

Les contrats conclus entre la société GRANDIDIER et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et, à sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## **ARTICLE 8** – Fourniture d'informations

La société GRANDIDIER doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les renseignements sur son activité : tonnages collectés, avec indication des détenteurs, prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

## **ARTICLE 9**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10**

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 28 janvier 1999.

## **ARTICLE 11** - Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du BAS-RHIN ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

## **ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du BAS-RHIN et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société GRANDIDIER.

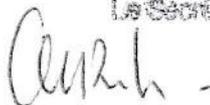
## **ARTICLE 13** - Délais et voie de recours article R.514-3-1 du Code de l'Environnement

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements (article R.514-3-1 du Code de l'Environnement).

Fait à STRASBOURG, le 193 JUN 2016

LE PREFET

R. le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

### **Délais et voies de recours**

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg): l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.